

Rémunération du travail occasionnel effectué les jours fériés, le samedi et/ou le dimanche

7 avril 2017

De par son activité, Canon est présente à différentes manifestations commerciales et professionnelles comme par exemple des expositions, des salons, des foires, etc.

Les salariés qui interviennent entre autres lors de ces manifestations peuvent être amenés à travailler les jours de week-end et/ou les jours fériés.

Vous trouverez donc ci-dessous les dispositions relatives à la rémunération du travail occasionnel du samedi et/ou dimanche.

Travail le samedi

- **Lorsque sur une semaine (du lundi au dimanche), le salarié travaille 5 jours** (dont le samedi) :
 - Pour les cadres au forfait jour : paiement du jour de travail soit un total de 100%. Le paiement de la journée de travail est inclus dans le forfait cadre donc pas de paiement supplémentaire.
 - Pour les autres salariés : paiement du jour de travail + majoration pour heures supplémentaires à partir de la 38^{ème} heure. Le paiement de la journée de travail est inclus dans le salaire de base mensuel donc paiement uniquement des heures supplémentaires si nécessaire.
- **Lorsque sur une semaine (du lundi au dimanche), le salarié travaille 6 jours (dont le samedi)** :
 - Pour les cadres au forfait jour : paiement du jour de travail + prime sur une base forfaitaire de 25%. En paie, le salarié se verra payer pour une journée de travail supplémentaire à 125%.
 - Pour les autres salariés : paiement du jour travaillé + heures supplémentaires à partir de la 38^{ème} heure

Rappel sur le paiement des heures supplémentaires :

Les règles relatives au paiement des heures supplémentaires sont les suivantes (accord RTT de Canon) :

- 25% de la 38^{ème} heure à la 43^{ème} heure ;
- 50% pour les heures suivantes.

Travail le dimanche

- **Lorsque sur une semaine (du lundi au dimanche), le salarié (tout salarié confondu) travaille 5 jours** (dont le dimanche) : paiement du jour de travail + majoration de 100% soit un total de 200%
- **Lorsque sur une semaine (du lundi au dimanche), le salarié (tout salarié confondu) travaille 6 jours** (dont le dimanche) : paiement du jour de travail + majoration de 100% soit un total de 200%

Travail un jour férié (hors dimanche)

- **Lorsqu'un salarié (tout salarié confondu) travaille un jour férié positionné en semaine** : paiement de la majoration de 200% soit un total de 300%

⚠ Respect des durées maximales de travail : en tout état de cause, le salarié ne doit pas travailler plus de 6 jours dans la même semaine civile (du lundi minuit au dimanche minuit). Il devra nécessairement avoir au minimum 1 jour de repos dans la semaine.

Annexe : tableau récapitulatif.

FORFAIT JOUR	JOUR DE TRAVAIL*	MAJORATION*	TOTAL
Jour férié SEMAINE	**	200%	200%
Dimanche travaillé			
5 jours travaillés	**	100%	100%
6 jours travaillés	100%	100%	200%
Samedi travaillé			
5 jours travaillés	**		**
6 jours travaillés	100%	25%	125%

* Prime calculée sur une base forfaitaire de 7h

** Pas de paiement supplémentaire : le paiement de la journée est inclus dans le forfait cadre

SALARIE A L'HORAIRE	JOUR DE TRAVAIL	MAJORATION
Jour férié SEMAINE	*	200%
Dimanche travaillé		
5 jours travaillés	*	100%
6 jours travaillés	100%	100%
(non férié)		
5 jours travaillés	*	5 premières heures à 25% au-dessus à 50%
6 jours travaillés	100%	5 premières heures à 125% au-dessus à 150%

* Paiement uniquement des majorations pour heures supplémentaires le cas échéants : le paiement de la journée de travail est inclus dans le salaire de base mensuel